

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

Nantes, le 26/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FROMAGERE DE BOUVRON (société)

1 Chemin de la Gautherais
44130 Bouvron

Références : N4-2023-688

Code AIOT : 0006301011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement FROMAGERE DE BOUVRON (société) implanté 1 Chemin de la Gautherais 44130 Bouvron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERE DE BOUVRON (société)
- 1 Chemin de la Gautherais 44130 Bouvron
- Code AIOT : 0006301011
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FROMAGERE DE BOUVRON exploite une laiterie sur la commune de Bouvron, spécialisée dans la fabrication de fromages. Le site produit 42 000 tonnes de fromages par an (environ : 30 000 T de pâte pressée cuite PPC et 12 000 T de pâte pressée non cuite PPNC) et compte un effectif d'environ 480 salariés.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 22/06/2004, modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires du 26/11/2012 et du 8/11/2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites précédentes visites
- Économies d'eau et sécheresse (action régionale)
- Maintenances électriques
- Mise à niveau de la gestion des eaux pluviales et usées du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a fait part d'une problématique d'odeurs émises par le nouveau bassin tampon. Une plainte de riverain proche du site a été enregistrée par la société Fromagère de Bouvron : l'action corrective est engagée et consiste en la couverture du bassin.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite visite précédente du 11/12/2020– Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, article 18.7	/	Sans objet
2	Suite visite précédente du 11/12/2020– Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
3	Suite visite du 16/12/2021 – Rejets aqueux	AP Complémentaire du 08/11/2022, article 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Suite visite du 16/12/2021 – Programme de surveillance RSDE	AP Complémentaire du 08/11/2022, article 9	/	Sans objet
5	Suite visite du 16/12/2021 – Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, article 44	/	Sans objet
6	Prélèvements et consommation d'eau	AP Complémentaire du 08/11/2022, article 4	/	Sans objet
7	Prélèvements et consommation d'eau	AP Complémentaire du 08/11/2022, article 4	/	Sans objet
8	Prélèvements en cas de sécheresse	AP Complémentaire du 08/11/2022, article 4	/	Sans objet
9	Mise à niveau de la gestion des eaux pluviales du site	AP Complémentaire du 08/11/2022, article 6	/	Sans objet
10	Mise à niveau du traitement des eaux usées du site	AP Complémentaire du 08/11/2022, article 6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Confinement des eaux polluées en cas de sinistre	AP Complémentaire du 08/11/2022, article 7	/	Sans objet
12	Planning	AP Complémentaire du 08/11/2022, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de mise à niveau de la gestion des eaux pluviales et du traitement des eaux usées sont achevés et les nouveaux équipements sont opérationnels. Un délai de prise en main des nouveaux outils est nécessaire pour un pilotage optimal. Depuis la mise en service des nouveaux équipements de la STEP, il est observé une bonne maîtrise du volume de rejet des eaux usées traitées du site.

L'exploitant doit rester très vigilant s'agissant du suivi et des corrections des non-conformités électriques constatées sur le site lors des vérifications annuelles des installations électriques.

Les actions d'économie d'eau à mettre en œuvre, actées par APC en 2022, ont été réalisées selon les éléments fournis par l'exploitant.

La recherche de nouvelles économies d'eau semble être continue pour ce site.

La procédure en cas de sécheresse est établie. Elle répond aux exigences de l'APC de 2022, ainsi que de l'arrêté cadre départemental en vigueur. La sensibilisation du personnel en cas d'apparition de ce phénomène est en cours selon les éléments fournis par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite visite précédente du 11/12/2020 – Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, article 18.7
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des installations électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification des installations électriques réalisée au minimum une fois par an par un organisme compétent.
Constats : <i>Constat de la visite 11/12/2020 :</i> <i>L'exploitant a fourni les rapports APAVE suivants :</i> — <i>comptes-rendus provisoires du 07/05/2020 de vérification des installations électriques de la STEP, du BATIMENTS « B C I » (ÉNERGIES) + EXTERIEUR, du BATIMENT GARAGE "BPA" + PARKING EXTERIEUR, du BATIMENT "A" (PPC) + "E" + "D" + STATION AIR LIQUIDE et BATIMENT (PPNC) : Subsistent beaucoup de non-conformités classées en priorité 1 par le BE déjà signalées depuis au minimum 2 ans et parfois bien plus (2005), qui risquent d'entraîner un incendie (trace d'échauffement de câble, t°C équipement anormalement élevée, continuité à la terre inexistante, conducteurs dénudés, absence de protection complémentaire par dispositif différentiel à haute sensibilité, disjoncteurs sur calibrés...)</i> — <i>tableau de suivi du nombre annuel de non-conformités : 2020 en diminution p/r 2019 et 2018.</i> <i>L'exploitant indique avoir effectué en septembre 2020, une « action coup de poing » à l'occasion de la coupure électrique générale du site ayant permis de lever un nombre important de remarques, notamment de priorité 1. L'évolution et la réduction des non-conformités apparaîtront et seront notifiées lors du prochain contrôle annuel Apave en mars 2021. Cette action sera renouvelée en 2021.</i> <i>=> L'exploitant fournira les résultats du contrôle annuel de vérification des installations électriques</i>

qui sera effectué en 2021, dès réception.

Par courriel du 16/06/2022, l'exploitant a fourni :

- les comptes-rendus provisoires de l'APAVE de vérifications des installations électriques du site, en date du 15/02/2021 ;
- les comptes-rendus provisoires de l'APAVE de vérifications des installations électrique du site, en date du 07/07/2022 et 25/02/2022 ;
- les rapports de l'APAVE de vérifications périodiques quadriennales des installations électriques du site, en date du 8 mars 2021 ;
- les rapports de l'APAVE de vérifications périodiques des installations électriques du site, en date du 29 mars 2022 et les certificats Q18 associés.

Ces derniers rapports font état de risques d'incendie ou d'explosion en lien avec les installations électriques du site, excepté celles de la station d'épuration.

En séance, l'exploitant a présenté le tableau de suivi des non-conformités électriques (également fourni suite à l'inspection). Environ 80 % des non-conformités de niveau 1 pour l'APAVE ont été corrigées sur les 5 dernières années. Le nombre total de NC est en nette diminution depuis 2016. L'exploitant explique toutefois que, du fait des nombreux travaux réalisés sur le site récemment (mise à niveau de la gestion de l'eau, de la STEP, nouvelle cave d'affinage, nouvel atelier,...), de nombreuses nouvelles non-conformités apparaissent sur les équipements et bâtiment neufs, ainsi que du fait de l'évolution des normes électriques. Il informe s'être engagé à corriger les non-conformités auprès de ses assureurs.

Observations :

=> L'exploitant doit poursuivre assidûment ses efforts pour la correction des non-conformités électriques, en particulier celles pour lesquelles l'APAVE relève un risque d'incendie ou d'explosion. Les actions "coup de poing" de maintenance électrique lors des arrêts de site sont à reconduire. L'inspection des installations classées restera vigilante quant à ce sujet au cours des prochaines inspections sur site. Une dégradation des corrections des non-conformités de niveau 1 conduirait l'inspection des ICPE à proposer au préfet une mise en demeure sur cet aspect.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suite visite précédente du 11/12/2020 – Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, suites étude technique de 2020

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

[...] »

Constats :

Constat de la visite précédente :

L'exploitant a fourni :

— *Rapport APAVE d'ARF du 12/08/2020 : conclusions sur bâtiments dont bâtiment énergie : Selon la norme NF EN 62305-2, l'installation ne nécessite pas de protection particulière ;*

— *étude technique foudre APAVE du 29/09/2020 :*

Notice de vérification et de maintenance : sans observation ;

Cahier des charges :

Page 4 du rapport : « Les installations extérieures de protection contre la foudre (paratonnerres), actuellement installées sur les bâtiments Energie, PPC et PPNC, ne sont pas nécessaires au regard des conclusions de l'analyse du risque foudre. Ces Systèmes de Protection Foudre (S.P.F) présentent des points de non-conformités. À déposer dans leur ensemble ou à remettre en conformité. »

L'exploitant informe l'inspecteur que la dépose des paratonnerres des bâtiments concernés et travaux complémentaires à cette dépose sont en cours de chiffrage et seront réalisés au 1er trimestre 2021.

=> les justificatifs concernant la réalisation effective de ces travaux sont à fournir sous 3 mois.

Pour la présente inspection, par courriel du 20/06/2023, l'exploitant a transmis le procès-verbal de la réception des travaux concernant la dépose des paratonnerres et des travaux complémentaires, en date du 10/04/2023. Ce document est assorti de réserves mentionnées en annexe et qui concernent la mise en service (connexion) des nouveaux parafoudres installés au sein des armoires électriques. L'exploitant précise que ces équipements seront connectés à l'occasion du prochain arrêt de site (mars 2024) car il est nécessaire de couper le TGBT.

Observations :

=> l'exploitant informera l'inspection de la levée des réserves du procès-verbal de la réception des travaux, au plus tard fin mars 2024 avec tout justificatif utile à l'appui.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suite visite du 16/12/2021 – Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2022, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émissions : volume de rejet et macropolluants

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 7.1 – Eaux usées traitées

Le rejet des eaux usées traitées doit respecter, en sortie de station de traitement de ces eaux, les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMÈTRES	FLUX		CONCENTRATIONS	
	Hors étiage	Étiage (du 15 juin au 15 octobre)	Hors étiage	Étiage (du 15 juin au 15 octobre)
DBO ₅ *	50 kg/j	30 kg/j	22 mg/l	13 mg/l
DCO*	180 kg/j	100 kg/j	80 mg/l	45 mg/l
MES	60 kg/j	40 kg/j	27 mg/l	18 mg/l
NGL	30 kg/j		13 mg/l	
Pt	4 kg/j	3 kg/j	1,8 mg/l	1,3 mg/l
Volume maximum journalier	2 200 m ³ /j			
Volume maximum journalier en moyenne hebdomadaire	2 000 m ³ /j			

*Les mesures des paramètres DCO et DBO₅ sont réalisées sur un échantillon homogène.

Constats :

Constat de la visite du 16/12/2021 : Les résultats enregistrés sous GIDAF sur la période d'étiage (juillet 2021-octobre 2021) mettent en évidence:- des dépassements réguliers des volumes rejetés- des dépassements ponctuels de la VLE en phosphore restant inférieur ou égal à 10% de la série de mesure sur une base mensuelle (référence à l'article 21 de l'AM du 02.02.98)Les résultats enregistrés sous GIDAF sur la période hors étiage (décembre 2020-novembre 2021) mettent en évidence:- des dépassements réguliers des volumes rejetés- des dépassements ponctuels de la VLE en phosphore restant inférieur ou égal à 10% de la série de mesure sur une base mensuelle (référence à l'article 21 de l'AM du 02.02.98)L'exploitant a déposé un PAC concernant la refonte du prétraitement de la STEP et la création d'un bassin tampon.Les travaux du nouveau stockage tampon sont en cours. L'exploitant a indiqué l'échéance de décembre 2022 pour la mise en service de ce bassin.

Par courrier du 25/02/2022, l'exploitant indique :

Les dépassements réguliers de volumes rejetés sont liés à la mise en place d'une installation supplémentaire liée au traitement de l'eau et à l'optimisation des usages de cette eau de process.

Néanmoins, la mise en service du bassin tampon de 2500 m³ contribuera à lisser les flux de production sous réserve des travaux engagés : rajout d'une dalle de soutènement non prévue au projet initial et délais rallongés dans le contexte de crise sanitaire pour la fourniture des matériels et des moyens humains. De plus, un audit de réduction des consommations d'eau réalisé par un prestataire externe a fait apparaître un ensemble d'actions qui pourra également contribuer à réduire les volumes.

L'autosurveillance des rejets enregistrée sous GIDAF depuis la dernière inspection montre que les résultats s'améliorent depuis septembre 2022 avec quelques dépassements ponctuels du volume journalier rejeté et des valeurs de concentration en phosphore. Cela coïncide avec la mise à niveau de la STEP dont les travaux se sont terminés en septembre 2022 (avec toutefois une phase de mise en œuvre opérationnelle des nouveaux équipements qui s'étale jusqu'en 2023).

Les cadres de surveillance dans GIDAF ont été modifiés à compter du mois de juin 2023 pour correspondre à l'APC du 08/11/2022.

Observations :

Les investissements conséquents engagés depuis 2021 pour mettre à niveau la station de traitement des rejets d'eaux usées du site semblent apporter des résultats satisfaisants.

=> l'exploitant doit poursuivre les efforts engagés, notamment dans la prise en main et le pilotage des nouveaux équipements de la STEP, pour arriver à stabiliser la conformité réglementaire des rejets d'eaux usées traitées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suite visite du 16/12/2021 –Programme de surveillance RSDE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2022, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émissions : micropolluants

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées traitées dans le milieu récepteur, pour les micro-polluants, les valeurs limites en concentration et flux, ainsi que les fréquences de mesures suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Valeur Limite d'Émission (1)	Périodicité de mesure
Substances spécifiques du secteur d'activité			
Chlorures	1337	4 000 mg/l	Mensuelle
Nickel et ses composés	1886	0,2 mg/l	trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/l	trimestrielle
Acide chloroacétique	1465	50 µg/l	trimestrielle
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	7464	300 mg/l	trimestrielle
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	50 µg/l	trimestrielle
Chrome et ses composés	1389	0,1 mg/l	annuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,150 mg/l	annuelle
Autres paramètres globaux			
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogénés des composés organiques solubles (AOX)	1106 (AOX)	1 mg/l	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	trimestrielle
Indice phénols	1440	0,3 mg/l	trimestrielle
Fe, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/l	trimestrielle puis allègement possible au bout de 3 mesures en fonction des niveaux d'émissions
Autres substances de l'état chimique			
PFOS	6561		trimestrielle puis allègement possible au bout de 3 mesures en fonction des niveaux d'émissions

(1) ces valeurs pourraient être révisées à la baisse dans le cas où les Valeurs Limites d'Émission ne permettent pas de respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement

Constats :

Les remarques faites lors de la précédente inspection ont été prises en compte dans la définition du programme de surveillance acté par APC du 8/11/2022.

Ce même APC prescrit, à l'article 10, une étude d'incidence des rejets d'eaux usées traitées sur le milieu récepteur au regard de la DCE, a minima pour les micropolluants du programme de surveillance. Cette étude est à livrer sous 14 mois à compter du 8/11/2022.

L'exploitant a fourni le bilan des résultats d'analyses des micropolluants à compter du 04/10/2022 et

<p>jusqu'au 10/05/2023 : les VLE et fréquences d'analyses sont respectées pour tous les micropolluants.</p> <p>S'agissant l'étude de compatibilité milieu, l'exploitant indique avoir déjà réalisé des premières mesures amont/aval pour la réalisation de cette étude, dont le rendu est attendu pour mars 2024, selon l'APC de 2022. Ces premiers résultats ne mettent pas en évidence d'influence marquées du site sur le milieu récepteur, selon l'exploitant.</p>
<p>Observations :</p> <p>=> les cadres de surveillance ont été modifiés à compter du mois de juin 2023. Les résultats concernant la surveillance des micropolluants sont maintenant à enregistrer dans GIDAF, au fil de l'eau.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Suite visite du 16/12/2021 – Autosurveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, article 44</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Calage de l'autosurveillance</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder une fois par an au moins aux prélèvements, mesures et analyses demandées dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre Chargé de l'Environnement). Ce recalage par un organisme extérieur sera semestriel pour la mesure de la DCO, de l'azote global, et du phosphore des effluents aqueux en sortie de station. Les résultats sont transmis à l'IC dans le mois, accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage.</p>
<p>Constats :</p> <p><i>Constat de la visite du 16/12/2021 :</i></p> <p><i>Il est constaté sur les résultats des mesures comparatives examinées en séance des différences des résultats sur les paramètres suivants: MES, azote kjeldhal. L'exploitant devra indiquer à l'inspection des installations classées les mesures prises ou envisagées suite à ce constat. GIDAF sera paramétré par l'inspection des installations classées pour que l'exploitant puisse compléter les résultats des contrôles de recalage en externe pour les paramètres suivants : DCO, azote global et phosphore.</i></p> <p>Par courrier du 25/02/2022, l'exploitant relève que les analyses comparatives indiquent que les mesures internes sont surestimées par rapport aux mesures réalisées en externe. Il précise qu'il se rapprochera des sites similaires de production fromagère pour comparer les méthodes et réaliser des mesures croisées, le cas échéant, en interne ou avec des laboratoires externes identifiés. L'enregistrement des recalages externes a été mis à jour et est disponible sur GIDAF pour l'année 2021.</p> <p>L'exploitant a transmis, par courriel du 16/06/2023, le rapport du prestataire « IRH Ingénieur Conseil » de la visite annuelle effectuée le 7 octobre 2022 concernant la vérification du système d'autosurveillance. Ce rapport fait état notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de la non validation de l'état de fonctionnement du préleveur due à une vitesse de prélèvement dans le tuyau d'aspiration plus de 10 fois inférieure à ce que demandent les normes de l'agence de l'eau : 0,08 m/s pour une fourchette de tolérance entre 0,5 et 1,1 m/s [en séance l'exploitant précise que le tuyau était pincé et qu'il a été changé] ; – la présence d'une crépine, il est préférable de la retirer pour éviter l'altération des MES lors des prélèvements ; – Malgré ces deux derniers points, le dispositif de prélèvement est évalué à la note globale de 9,2/10 ; – les méthodes d'analyses opérées par les laboratoires externe et interne sont conformes aux méthodes définies dans le cadre du SRR. Le laboratoire externe utilise néanmoins la méthode NF EN 1899-2 pour la DBO₅, analyse rendue sous accréditation COFRAC. Des comparatifs analytiques pour les paramètres MES, DCO et Ptot sont effectués régulièrement ;

– Les résultats du laboratoire interne de Lactalis sont conformes par rapport aux résultats du laboratoire EUROFINS Maxéville, excepté le paramètre ST-DCO (écart de -28,6 % sur la concentration mesurée : 15 mg/l en interne pour 27 mg/l en externe) [en séance, l'exploitant explique que ces écarts sont dus aux faibles valeurs relevées en DCO, en lien avec les méthodes d'analyse qui diffèrent en interne et externe].

Par ailleurs, les contrôles externes de recalage sont enregistrés dans GIDAF pour l'année 2022, en date du 4/04 et 4/10/2022 : pas de non-conformité relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2022, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Compteurs d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a présenté en séance le registre dynamique des consommations d'eau. Chaque atelier de production réalise des relevés de consommation à chaque heure afin de s'assurer que l'objectif de consommation quotidienne fixé est respecté. Cette pratique vise à réduire la consommation et à respecter en tout état de cause le seuil de prélèvement maximum de 1 500 m³ par jour. Ses relevés horaires aboutissent à des alertes en cas de dépassement de consommation prévisible. Des sous-relevés au sein des ateliers de production sont en place avec mise à disposition de tablettes informatiques en ce sens pour le personnel.

Le relevé global de la consommation sur le site est quotidien avec comparaison entre le relevé du compteur général et les relevés issus de chaque atelier de production.

Plus de 80 compteurs d'eau sont installés sur le site pour réaliser le suivi des consommations d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2022, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réductions des consommations d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre, dans le délai indiqué suivant la notification du présent arrêté, les actions pérennes de réduction d'économie d'eau suivantes (proposées dans l'étude technico-économique des consommations d'eau du site établit en décembre 2020) : [actions à mettre en place sous 6 mois]

- Sensibilisation du personnel et mise en place d'un groupe de Travail ;

- Plan de comptage : mise en place d'une supervision avec télé relève des compteurs + mise en place d'indicateurs pour l'exploitation des données ;

- Mise en place de nouveaux compteurs ;

- Revoir l'alimentation du T3 en eau de ville, mettre en place une vanne progressive + asservissement niveau bas/intermédiaire

Un bilan de la mise en place de ces actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, dans le délai indiqué suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant dresse un bilan de faisabilité avec un échéancier de réalisation des actions pérennes de réduction d'économie

d'eau suivantes (issues de l'étude technico-économique des consommations d'eau du site établi en décembre 2020) : [action à étudier en place sous 6 mois]
 - Ajouter des compteurs sur le circuit boccard : circuit d'eau OI inverse issue de T1 et T1bis qui va alimenter les installations membranaires
 [les autres actions à mettre en place ou étudier sous 1 à 3 ans, mentionnées dans l'APC ne sont pas vérifiées dans le cadre de cette inspection]

Constats :

L'exploitant a fourni, par courriel du 19 juin 2023, le bilan des actions de réduction des consommations en eau :

- l'action de sensibilisation du personnel est préparée pour débiter le 23/06/2023 ;
- les autres actions devant être mises en place à ce jour ont été réalisées.

L'action d'ajout des compteurs sur le circuit boccard a bien été étudiée, selon l'exploitant, mais elle est jugée indésirable à la suite d'un incident important survenu sur un autre site du groupe, lié à la mise en œuvre de cette action. Cet incident ayant occasionné de fortes pertes de production (émission de fragments de verre issues des sondes dans le lait) et l'action en question ne permettant pas de réelles réductions de consommation, selon le REX indiqué par l'exploitant.

Selon le suivi des consommations d'eau présenté en séance, il est à relever une diminution de 10 % de la consommation sur la dernière année glissante.

Observations :

=> les actions de réduction des consommations d'eau sont à poursuivre selon le calendrier repris dans l'APC du 8/11/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prélèvements en cas de sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2022, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales et spécifiques en cas de sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales suivantes, dès lors qu'elles correspondent à une utilisation de l'eau liée à ce dépassement :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Sensibilisation	- Information et sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux - Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre.			

		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.
Prélèvements en eau		<ul style="list-style-type: none"> - L'exploitant met en place un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution des seuils sécheresse. - Un renforcement du suivi des consommations est mis en place (passage de journalier à 2 fois par jour à minima). - Les relevés sont consignés dans un registre informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. - Les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. - L'exploitant réduit les prélèvements d'eau au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation. - Les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité. - Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation, sont interdits sauf pour raison de sécurité ou de salubrité : <ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses. • Lavage des véhicules et des engins. • Lavage des sols.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Rejets		<ul style="list-style-type: none"> - les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées, - l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être. Les vérifications effectuées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. - l'exploitant renforce la surveillance du fonctionnement des installations de traitement - l'exploitant renforce les dispositifs de prévention des pollutions accidentelles. 		
			L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.	

L'exploitant établit et met à jour une procédure sécheresse graduée pour chaque niveau de déclenchement des alertes sécheresse. Ce plan est transmis au préfet et l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la publication de cet arrêté. Sont également présentés l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).

Constats : Par mail du 17/02/2023, l'exploitant a transmis en préfecture la procédure sécheresse graduée pour chaque niveau de déclenchement des alertes sécheresse.

Cette procédure est en phase avec l'APC du 08/11/2022 et la nouvelle version de l'arrêté cadre sécheresse du département parue le 8 juin 2023. En particulier, elle prévoit, à partir du seuil d'alerte, l'arrêt des utilisations de l'eau pour les nettoyages qui ne sont pas liés à la production, le renforcement du suivi des consommations d'eau (passage de 1 fois à deux fois par jour) et du fonctionnement des installations. En situation d'urgence, les tests à l'eau (sprinklage par ex.) sont reportés sauf en cas d'urgence sécurité, l'étude de réduction de la production est entreprise, ainsi que l'arrêt immédiat de tout rejet d'effluents en cas de traitement de dépollution défaillant.

L'enregistrement des volumes d'eau consommés par atelier de production est quotidien et les actions suivantes ont, entre autres, été mises en œuvre :

- alarme en temps réel de la « surconsommation d'eau de ville usine » liée à des relevés horaires ;
- vérification au jour le jour des consommations des ateliers en comparaison avec le général usine (écart < à 0.5%) ;
- Information journalière par mail aux différents services des éventuelles anomalies constatées ;
- mise à disposition 7/7J, grâce à des relevés sur tablette, de l'ensemble des compteurs d'eau sur le serveur usine.

Observation : L'exploitant est invité à étudier les nouvelles possibilités de réutilisations d'eaux usées issues des nouveaux textes en cours de parution (décret REUT).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mise à niveau de la gestion des eaux pluviales du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2022, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, récolement gestion des eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement en provenance des toitures, voies de circulation et de stationnement, sont collectées par le réseau eaux pluviales de l'établissement, raccordé à un bassin de confinement de 2 000 m³.

Le bassin de confinement précité est équipé en entrée d'un dispositif de détection permettant de mesurer la charge des eaux pluviales lors d'un épisode pluvieux ou lors d'une éventuelle pollution. En cas de dépassement du (des) seuil(s) pré-déterminé(s), ce dispositif commande la fermeture automatique d'une vanne assurant le confinement des eaux. Le dépassement du (des) seuil(s) pré-déterminé(s) et la fermeture de la vanne à la sortie du bassin font l'objet d'un report d'alarmes sonores.

Le bassin est également équipé en sortie d'un limiteur de débit qui assure un rejet homogène et étalé dans le temps dans le ruisseau de la Farinelais.

La vanne d'isolement des eaux pluviales potentiellement polluées peut être activée à distance et en toutes circonstances depuis la supervision du site, soit automatiquement en fonction des mesures des sondes de mesure, soit par une action d'un opérateur. En cas de coupure électrique générale du site, la vanne se ferme automatiquement.

Un nouveau point de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel récepteur (ruisseau de la Farinelais) est créé en sortie de déboureur/déshuileur, en remplacement de l'ancien point actuel qui est supprimé.

Constats : Les nouveaux équipements (bassin de confinement, poste de tri équipé du dispositif de détection permettant de mesurer en continu la charge des eaux pluviales, régulateur de débit, le nouveau point de rejets et la nouvelle vanne d'isolement) ont été vus sur site. Ils sont en apparence conformes aux plans fournis dans le dossier de porter à connaissance et à la localisation projetée.

La vanne d'isolement peut être actionnée à distance depuis un poste informatique, depuis des boîtiers situés au niveau du local de maintenance et au niveau du local proche du nouveau bassin tampon de la STEP. Elle peut aussi être actionnée manuellement et dispose d'une batterie de 20 minutes d'autonomie, sachant qu'il faut environ une minute pour que la fermeture de cette vanne se fasse.

Un projet de busage du cours d'eau passant dans le vide sanitaire du site (actuellement ouvert sur cet espace) est en cours. Un "porté à connaissance" sera déposé prochainement. L'exploitant devra examiner les éventuelles rubriques Loi sur l'Eau concernées par ce projet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mise à niveau du traitement des eaux usées du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2022, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Récolement mise à niveau de la STEP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'un bassin tampon de 2 500 m ³ permettant de gérer correctement les effluents en amont de la station d'épuration biologique. En cas d'envoi d'effluents anormaux dans le réseau d'eau résiduaire (forte charge, incident de production...) une dérivation en amont du bassin tampon permet de dévier le flux d'effluents vers un bassin de calamité de 1 000 m ³ . Cette station, dans laquelle transitent les effluents après dégrillage et tamisage, est dimensionnée conformément aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation, complété du dossier de porter à connaissance du 21 juillet 2021 sus-visé. Elle est apte à traiter 2 200 m ³ /j d'effluents.
Constats : Les nouveaux bassins (tampon et de calamité), la dérivation, la nouvelle chaîne de mesure des effluents avant pré-traitement, le système de dégrillage et tamisage, ont été vus sur site. Ils sont en apparence conformes aux plans fournis dans le dossier de porter à connaissance et à la localisation projetée. À relever que l'exploitant a fait part à l'inspecteur d'une problématique d'émission d'odeurs parfois gênantes pour le voisinage, par le nouveau bassin tampon. La mesure corrective engagée est la couverture de ce bassin, cette couverture étant équipée d'un filtre à charbon actif. Le surcoût lié à cette mesure est de l'ordre de 300 k€ par rapport à l'investissement initialement prévu.
Observations : => l'exploitant informera l'inspection des ICPE de la fin des travaux concernant la couverture du bassin tampon.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Confinement des eaux polluées en cas de sinistre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2022, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement et vanne d'isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., le bassin de stockage de 2 000 m ³ , auquel est raccordé le réseau de collecte des eaux pluviales, est aménagé en bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. La vanne automatique de blocage nécessaire à la mise en service de ce confinement doit pouvoir être actionnée automatiquement et à distance en toutes circonstances. [...] Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir rejoindre soit le bassin tampon de 2 500 m ³ et le bassin de calamité de 1 000 m ³ de la station d'épuration soit le bassin de stockage de 2 000 m ³ pré-évoqué aménagé en bassin de confinement.
Constats : Par mails du 16/06/2023, l'exploitant a transmis : – la procédure « GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE : POLLUTION DES EAUX PLUVIALES », version établie en avril 2023 ; – la procédure « GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE : INCENDIE », version établie en mai

2023 ;

L'isolement des réseaux du site fait partie de ces procédures. La fermeture de la vanne est possible de manières automatique et manuelle.

Les nouvelles dérivations de canalisations créées à proximité du nouveau bassin tampon permettent un renvoi des eaux polluées, soit vers le nouveau bassin de calamité, soit vers le nouveau bassin de confinement (vu sur site).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Planning

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2022, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Echéances de mise à niveau de la gestion des rejets du site

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les échéances liées à la modification sus-visée portée à la connaissance du préfet par la société Fromagère de Bouvron le 16 juillet 2021 et le dossier joint, concernant la refonte de la gestion des eaux pluviales et la mise à niveau de la station d'épuration industrielle du site, sont les suivantes :

Constats : Le planning est respecté. L'ensemble des travaux est réceptionné.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet